



Le Choletais
L'audace pour réussir

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL
DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS
SEANCE DU LUNDI 16 JUILLET 2018**

XXXXX

Le seize juillet deux mille dix huit, à dix-huit heures trente, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le dix juillet deux mille dix huit, se sont réunis au siège de la Communauté d'Agglomération, rue Saint Bonaventure à Cholet.

Présent(es) :

Gilles BOURDOULEIX : Président.

John DAVIS, Jean-Paul BOISNEAU, Philippe ALGOET, Alain PICARD, Michel CHAMPION, Jean-Pierre CHAVASSIEUX, Isabelle LEROY, Alain BRETEAUDEAU, Marc GREMILLON, Jean-Paul OLIVARES, Florence DABIN, Roger MASSÉ, Florence JAUNEAULT (à partir de 19h35) : Vice-Présidents.

Daniel BARBIER, Laurence BEUFILS, Pascal BERTRAND, Jacques BOU, Jean-Paul BREGEON, Pierre-Marie CAILLEAU, Jean-Luc COMBE, Jackie GELINEAU, Annick JEANNETEAU, Marc MAUPPIN, Roland OUVRARD, Frédéric PAVAGEAU, Eric POUDRAY, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Alain REVEILLERE, Xavier TESTARD, Laurence TEXEREAU, Cédric VAN VOOREN, Olivier VITRE : Conseillers délégués.

Olivier BAGUENARD, Guy BARRÉ, Didier BODIN, Jean-Michel BOISSINOT, Patrice BRAULT, Catherine CANALS, André CERQUEUS, Françoise CHARDONNEAU, Marie-Dominique CHAUMIN, François DEBREUIL, Christine DECAËNS, Jacqueline DELAUNAY, Gwenaëlle DUCHESNE, Hubert DUPONT, Michel FERCHAUD, Daniel FRAPPREAU, Anne GRAVELEAU-HARDY, Magalie GREAU, Josette GUITTON, Elisabeth HAQUET, Benoît MARTIN, Evelyne PINEAU, François PINEAU, Joëlle POUDRE, Sandrine RAOUX, Patricia RIGAUDEAU, Chantal RIPOCHE, Dominique SECHET, Joseph THOMAS, Jean-Marc VACHER, Françoise VALETTE-BERNIER : Conseillers.

Absent(es) excusé(es) :

Marc GENTAL (Ayant donné procuration à Michel FERCHAUD), Guy SOURISSEAU (Ayant donné procuration à Alain BRETEAUDEAU), Florence JAUNEAULT (Ayant donné procuration à Elisabeth HAQUET jusqu'à son arrivée) : Vice-Présidents.

Michel BONNEAU (Ayant donné procuration à John DAVIS), Guy DAILLEUX (Représenté par Marie-Dominique CHAUMIN), Jean LELONG (Ayant donné procuration à Michel CHAMPION), Sylvie ROCHAIS (Ayant donné procuration à Florence DABIN), Sylvain SENECAILLE (Ayant donné procuration à Françoise VALETTE-BERNIER) : Conseillers délégués.

Jean-François BAZIN (Ayant donné procuration à Sandrine RAOUX), Yolaine BOSSARD (Ayant donné procuration à Jean-Paul BOISNEAU), Xavier COIFFARD, Nathalie GODET (Ayant donné procuration à Patricia RIGAUDEAU), Maya JARADE (Ayant donné procuration à Natacha POUPET-BOURDOULEIX), Simone POUPARD (Ayant donné procuration à François DEBREUIL), Bernard RABILLER (Ayant donné procuration à Jean-Marc VACHER), Florence RAIMBAULT, Médéric THOMAS (Ayant donné procuration à Joseph THOMAS) : Conseillers.

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté désigne Monsieur John DAVIS comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 18 juin 2018 est approuvé.

Le Conseil de Communauté prend connaissance des décisions n° 234 à n° 284 prises par Monsieur le Président en vertu de la délégation de pouvoirs qu'il lui a donnée.

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RESSOURCES HUMAINES

Ressources Humaines, Mobilité et Mutualisations

I-1 – PROLONGATION DU DISPOSITIF DE MUTUALISATION ENTRE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS ET SES COMMUNES MEMBRES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les avenants prolongeant les conventions de mise à disposition de certains services des communes de Bégrolles-en-Mauges, Cernusson, Chanteloup-les-Bois, Cléré-sur-Layon, Coron, La Plaine, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le May-sur-Evre, Les Cerqueux, Lys-Haut-Layon, Maulévrier, Mazière-en-Mauges, Montilliers, Nuaillé, Passavant-sur-Layon, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Paul-du-Bois, Toutlemonde, Trémentines, Vezins et Yzernay au profit de l'Agglomération du Choletais, pour une année à compter du 1^{er} janvier 2018.

Arrivée de Monsieur Jacques BOU

I-2 – PERSONNEL - MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de prévoir le versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE) pour tous les agents pour lesquels la réglementation le permet dans la limite des plafonds fixés en annexe n°1.

Article 2 : de fixer ces plafonds conformément aux tableaux en annexe 2 pour les cadres d'emplois qui ne peuvent bénéficier du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à ce jour et de prévoir la revalorisation de ces montants en fonction des évolutions réglementaires.

Article 3 : de fixer les modalités d'application de l'IFSE et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) telles qu'elles ont été déterminées par les délibérations des 18 décembre 2017, 22 janvier 2018 et 16 avril 2018.

Article 4 : Les modalités de la présente délibération entreront en vigueur au 1^{er} août 2018.

(cf. annexe I-2)

I-3 – CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS ET LA VILLE DE CHOLET - AVENANT N°1

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mutualisation 2018-2022 entre la Ville de Cholet et l'Agglomération du Choletais.

Article 2 : d'approuver l'avenant n°1 au devis de mutualisation 2018.

Article 3 : d'appliquer lesdites modifications à compter du 1^{er} janvier 2018 pour le Cabinet et la Direction Générale et à compter du 1^{er} février 2018 pour la Direction des Relations Extérieures.

(cf. annexe I-3)

Citoyenneté - Conseil Intercommunal des Jeunes

I-4 – CREATION DU CONSEIL CONSULTATIF INTERCOMMUNAL DES JEUNES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la création du Comité Consultatif Intercommunal des Jeunes composé de 66 jeunes entre 14 et 17 ans présentés par les Communes de l'Agglomération du Choletais.

II - FINANCES

Budget

II-1 – PRESENTATION DES ACTIONS ENTREPRISES A LA SUITE DES OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de prendre acte des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes, sur les comptes de la Communauté d'Agglomération du Choletais pour les exercices 2011 à 2016.

II-2 – GARANTIE D'EMPRUNT SEVRE LOIRE HABITAT - REHABILITATION DE 463 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - QUARTIER VILLENEUVE A CHOLET

Madame Isabelle LEROY ne prend pas part au vote en sa qualité de Présidente de Sèvre Loire Habitat.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7 500 000 €, représentant 100 % du prêt que Sèvre Loire Habitat a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour une durée de 15 ans, ce prêt étant destiné à financer la réhabilitation de 463 logements locatifs sociaux, situés quartier Villeneuve à Cholet, et d'approuver les modalités dudit contrat de prêt joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'accorder sa garantie d'emprunt pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Sèvre Loire Habitat, dont la société ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, l'Agglomération du Choletais s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : d'approuver la convention à conclure avec Sèvre Loire Habitat, relative aux modalités de mise en œuvre de cette garantie.

(cf. annexe II-2)

II-3 – VALIDATION DES PRIX AUX CARNAVALIERS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'attribuer les prix 2018 aux carnavaliers, liés à la préparation et à l'organisation des défilés de jour et de nuit sur la base du tableau joint en annexe.

(cf. annexe II-3)

III - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Economie (création et commercialisation des zones)

III-1 – CESSION DE CREDIT BAIL A LA SOCIETE DOZLIGN - ZONE ACTIPARC A MONTILLIERS - RENONCIATION AU DROIT D'ACCESSION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de prendre acte des autorisations de construire, d'agencer et d'aménager relatives au permis de construire n° 049 211 14 M0010 obtenu le 6 décembre 2014, données par les anciennes collectivités propriétaires, à la société DOZLIGN, sur les parcelles situées à Montilliers, et cadastrées section ZB, n^{os} 22 et 23.

Article 2 : de renoncer au droit d'accession prévu par l'article 552 du code civil, la société DOZLIGN souhaitant que les constructions ci-dessus désignées, reste la propriété de ladite société.

(cf. annexe III-1)

III-2 – CESSION DE TERRAIN A LA SOCIETE IMMOBILIERE BIROT- ZAC DE L'ECUYERE A CHOLET

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la cession à la SAS IMMOBILIERE BIROT ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, d'un terrain cadastré EO 300p et 302p pour environ 2 910 m² (surface à parfaire par un bornage), situé zone de l'Ecuyère à Cholet, de la façon suivante :

- 522 m² environ (surface à confirmer), cédés sur une base de 12 € HT/m². Cette surface correspond à la partie la moins exploitable du terrain,
- 2388 m² environ (surface à confirmer), cédés sur la base de 20 € HT/m².

Le prix de cession sera majoré de la TVA selon le taux et les modalités applicables le jour de la cession.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la vente.

(cf. annexe III-2)

III-3 – CESSION DE TERRAIN A LA SARL L'ETANG NEUF - LA SEGUINIÈRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la cession à la SARL l'Etang Neuf, ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, d'un terrain cadastré AK 4 et 72, pour 5 185 m², situé à La Séguinière, route de Saint-Macaire-en-Mauges, sur la base d'un prix ferme de 2,50 € HT/m². Le prix de cession sera majoré de la TVA selon le taux et les modalités applicables le jour de la cession.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la vente.

(cf. annexe III-3)

IV - SOLIDARITÉ ET PROXIMITÉ

Emploi - Insertion

IV-1 – PACTE TERRITORIAL D'INSERTION 2018-2021 - APPROBATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) à conclure avec le Département de Maine-et-Loire, pour la période 2018 à 2021.

IV-2 – PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DU CHOLETAIS - PROGRAMMATION 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la programmation 2018 du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Choletais conformément au document ci-annexé.

(cf. annexe IV-2)

IV-3 – PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE) DU CHOLETAIS -
CONVENTION TRAITANT DES RELATIONS FINANCIERES AVEC
L'ASSOCIATION DE GESTION EUROPE INCLUSION 49

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'allouer à l'Association de Gestion Europe Inclusion 49 (AGEI 49) une avance remboursable de 250 000 €, pour financer notamment les avances de fonds liées aux actions 2018 des opérateurs du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi.

Article 2 : d'attribuer à l'AGEI 49 une subvention prévisionnelle de 51 556 € au titre des frais de gestion de la structure.

Article 3 : d'approuver l'avenant n° 2 traitant des relations financières entre l'AGEI 49 et l'Agglomération du Choletais.

Accueil de Loisirs

IV-4 – ANIMATION MAISON DE LA NATURE - CONVENTION AVEC LE CENTRE
HOSPITALIER DE CHOLET

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la convention à conclure avec le Centre Hospitalier de Cholet relative à l'organisation à la Maison de la Nature de l'Étang des Noues, gérée par le Service Animation Sports et Loisirs de l'Agglomération du Choletais, de 18 séances au cours de l'année 2018 d'animation destinées aux enfants de son service de pédopsychiatrie, sur la base d'un montant maximum de 752,40 € TTC.

Personnes Agées

IV-5 – ADHÉSION AU RÉSEAU MONDIAL DES VILLES ET COMMUNAUTÉS
AMIES DES AÎNÉS ET AU RÉSEAU FRANCOPHONE DES VILLES AMIES DES
AÎNÉS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de solliciter l'adhésion de l'Agglomération du Choletais au réseau mondial des Villes et Communautés " Amies des Aînés " initié par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Article 2 : de solliciter l'adhésion de l'Agglomération du Choletais au réseau francophone des Villes " Amies des Aînés ". Au titre de l'année 2018, le montant de la cotisation est de 1 200 euros.

Article 3 : de désigner Messieurs Philippe ALGOET et John DAVIS, respectivement en qualité de représentant titulaire et suppléant de l'Agglomération du Choletais pour siéger au sein de l'Association du Réseau Francophone des Villes " Amies des Aînés".

V - CULTURE

Musées et ludothèque

V-1 – MUSEES DE CHOLET - PARTENARIAT AVEC L'ADAPEI 49

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure avec l'ADAPEI 49, en vue de valoriser les activités de façonnage du mouchoir rouge produit sur le site du Musée du Textile et de la Mode et promouvoir les personnes en situation de handicap, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2018.

Spectacle vivant et équipements dédiés

V-2 – CONVENTION AVEC LE COMITÉ DE GESTION DES ŒUVRES SOCIALES DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS PUBLICS (C.G.O.S.) - ACCEPTATION DES BONS D'ACHATS CULTURELS COMME MOYEN DE PAIEMENT

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la convention à conclure avec le Comité de Gestion des Œuvres Sociales (C.G.O.S.) des Établissements Hospitaliers Publics, permettant aux personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux de bénéficier d'une aide financière pour l'achat de places de spectacles au Théâtre Saint-Louis sur une durée de deux ans couvrant les saisons artistiques 2018/2019 et 2019/2020.

Article 2 : d'accepter les bons d'achats culturels émis par le C.G.O.S. comme mode de règlement des abonnements ou des places à l'unité proposés par le Théâtre Saint-Louis dans le cadre de sa saison artistique.

V-3 – PARTENARIAT AVEC LA TELEVISION LOCALE DU CHOLETAIS - SAISON ARTISTIQUE ET FESTIVAL LES ARLEQUINS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la convention à conclure avec la société ATV, gestionnaire du réseau de Télévision Locale du Choletais afin de communiquer sur la saison artistique du Théâtre Saint-Louis et le Festival des Arlequins pour une période de trois éditions.

VI - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Habitat

VI-1 – AIDE A L'ACQUISITION FONCIERE ET IMMOBILIERE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT - COMMUNE DE MONTILLIERS

Monsieur Alain REVEILLERE ne prend pas part au vote en sa qualité de Maire de la commune de Montilliers.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'accorder une subvention d'un montant maximum de 25 000 € à la commune de Montilliers, au titre de l'aide à l'acquisition foncière et immobilière dans le cadre de la politique locale de l'habitat, pour le financement d'une opération portant sur l'acquisition et la démolition d'une maison d'habitation vétuste située 25 route d'Angers, en centre-bourg de la commune, en vue d'y réaliser deux logements locatifs sociaux.

Article 2 : d'approuver la convention à conclure avec la commune de Montilliers, constatant notamment les conditions d'attribution de la subvention afférente.

SCOT

VI-2 – REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de prendre acte qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a eu lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 143-18 du code de l'urbanisme.

PLU

VI-3 – DÉSAFFECTATION ET RESTITUTION DE CHEMINS RURAUX A LA VILLE DE CHOLET

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de constater la désaffectation des chemins suivants de la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire " :

- le chemin rural de la Grolerie situé à proximité de l'étang des Noues, en cours de numérotation, d'une superficie de 727 m²,
- le chemin rural de la Haute Protière situé ZAC du Val de Moine et cadastré section CY n°1128 d'une superficie de 1 367 m².

Article 2 : d'approuver la restitution de ces chemins en l'état à la Ville de Cholet.

(cf. annexe VI-3)

Arrivée de Madame Florence JAUNEAULT.

Négociations foncières et patrimoniales

VI-4 – ACQUISITION DE PARCELLES A LA COMMUNE DECHANTELOUP-LES-BOIS - ZONE DE LA PONTIERE

Monsieur Jackie GELINEAU ne prend pas part au vote en sa qualité de Maire de la commune de Chanteloup-les-Bois.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'acquérir pour l'euro symbolique à la commune de Chanteloup-les-Bois, 3 parcelles situées dans la Zone de la Pontière, cadastrées AK n^{os} 437, 461 et 462 d'une superficie totale de 3 284 m², étant précisé que les frais d'acquisition seront supportés par l'Agglomération du Choletais.

Article 2 : de solliciter pour cette acquisition l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 1042 du code général des impôts.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à cette acquisition.

(cf. annexe VI-4)

Transports

VI-5 – CONVENTION DE COOPERATION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VENDÉE - AVENANT A CONCLURE AVEC LE CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver l'avenant à conclure avec la Région des Pays de la Loire en matière de transports de personnes prolongeant la validité de la convention de coopération 2013/2018 conclue avec le Département de la Vendée jusqu'au 31 août 2021.

VI-6 – CONVENTION AVEC LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE RELATIVE A LA TARIFICATION TUTTI COMBINEE CHOLETBUS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la convention relative à la tarification Tutti combinée Choletbus à conclure avec la Région des Pays de la Loire et les deux opérateurs SNCF Mobilité et Transports Publics Choletais pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

VII - ENVIRONNEMENT

Eau

VII-1 – AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE - MOTION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de manifester son attachement à la gestion décentralisée à l'échelle des grands bassins hydrographiques des politiques conduites par les agences de l'eau, au principe "l'eau paye l'eau" et à la gestion concertée avec les acteurs de l'eau, principes qui ont fait leurs preuves depuis cinquante ans.

Article 2 : d'exiger que des solutions soient rapidement trouvées pour que la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au 11^e programme soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux du bassin.

Article 3 : de contester l'augmentation des contributions aux opérateurs de l'État qui prend effet à compter de 2018.

Article 4 : d'exiger que soit ainsi reconsidéré l'encadrement législatif des 11^{es} programmes pluriannuels d'intervention des Agences de l'Eau afin de relever leur capacité d'intervention.

Article 5 : de souhaiter participer aux Assises de l'eau et d'attendre qu'elles abordent la question de la capacité d'intervention des agences de l'eau et qu'elles apportent des réponses ambitieuses face à l'ensemble des défis à relever.

VII-2 – SURPRESSION EAU POTABLE - COMMUNE DE MAULEVRIER - REMBOURSEMENTS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de rembourser les frais de réparation engendrés par les problèmes de surpression d'eau à Maulévrier pour un montant total de 1 711,02 € TTC dont 118,01 € TTC à Monsieur Jean-Louis DOLBOIS et 1 593,01 € TTC à Sèvre Loire Habitat.

Assainissement

VII-3 – RD 147 AU MAY-SUR-EVRE - CONVENTION D'ENTRETIEN AVEC LA COMMUNE ET LE DEPARTEMENT

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la convention d'autorisation de travaux et d'entretien de la RD 147 du PR 20 + 775 au PR 22 + 325 au May-sur-Evre à intervenir avec la commune et le Département de Maine-et-Loire pour une durée de 10 ans à compter de sa signature, renouvelable tacitement par période d'un an.

VII-4 – RÉSIDENTIALISATION DU QUARTIER FAVREAU A CHOLET - MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC LA VILLE DE CHOLET

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver le programme de travaux relatif à la résidentialisation du quartier Favreau à Cholet, pour une enveloppe financière estimée à 3 793 000 € HT, dont 887 000 € HT à la charge de l'Agglomération du Choletais, hors participation au titre des prestations intellectuelles qui seront supportées à hauteur de 23 %, et des prestations de contrôles des travaux d'assainissement supportées en totalité.

Article 2 : d'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage unique, à conclure avec la Ville de Cholet pour la réalisation de ces travaux, désignant la Ville de Cholet comme maître d'ouvrage unique, fixant les objectifs et les modalités de fonctionnement.

**Annexe 1 : Enveloppe maximum annuelle fixée
Par cadre d'emplois relevant du RIFSEEP**

Filière	Cadre d'emplois	Fonction	Groupe	Plafond annuel IFSE*	Plafond annuel CIA**
Administrative	Administrateurs territoriaux	Directeur Général des Services	1	49 980 €	8 820 €
		Directeur Général Adjoint des Services	2	46 920 €	8 280 €
		Autres	3	42 330 €	7 470 €
	Attachés territoriaux	Directeur Général des Services	1	36 210 €	6 390 €
		Directeur Général Adjoint Des Services	2	32 130 €	5 670 €
		Directeur	3	25 500 €	4 500 €
		Autres	4	20 400 €	3 600 €
	Rédacteurs Territoriaux	Chef de Service	1	17 480 €	2 380 €
		Responsable d'activité ou de Foyer Logement	2	16 015 €	2 185 €
		Autres	3	14 650 €	1 995 €
	Adjoint administratifs	Responsable d'activité	1	11 340 €	1 260 €
		Autres	2	10 800 €	1 200 €
Technique	Techniciens territoriaux	Chef de Service	1	11 880 €	1 620 €
		Responsable d'activité	2	11 090 €	1 510 €
		Autres	3	10 300 €	1 400 €
	Adjoint techniques et agents de maîtrise	Chef de service ou responsable d'activité	1	11 340 €	1 260 €
		Autres	2	10 800 €	1 200 €
Médico-sociale	Conseillers socio-éducatifs	Chef de Service	1	19 480 €	3 440 €
		Autres	2	15 300 €	2 700 €
	Assistants socio-éducatifs	Responsable d'activité ou de Foyer Logement	1	11 970 €	1 630 €
		Autres	2	10 560 €	1 440 €
		Agents spécialisés des écoles maternelles et Agents Sociaux	Responsable de site, d'activité ou coordonnateur	1	11 340 €
Autres	2	10 800 €	1 200 €		
Sportive	Educateur des Activités physiques et sportives	Chef de Service	1	17 480 €	2 380 €
		Responsable d'activité	2	16 015 €	2 185 €
		Autres	3	14 650 €	1 995 €
Animation	Animateurs	Chef de Service	1	17 480 €	2 380 €
		Responsable d'activité	2	16 015 €	2 185 €
		Autres	3	14 650 €	1 995 €
	Adjoint d'animation	Directeur d'accueil de loisir	1	11 340 €	1 260 €
		Autres	2	10 800 €	1 200 €
Culturelle	Conservateurs du Patrimoine	Directeur Général Adjoint Des Services	1	46 920 €	8 280 €
		Directeur	2	40 290 €	7 110 €
		Chef de Service	3	34 450 €	6 080 €
		Autres	4	31 450 €	5 550 €
	Conservateur des Bibliothèques	Directeur	1	34 000 €	6 000 €
		Chef de Service	2	31 450 €	5 500 €
		Autres	3	29 750 €	5 250 €
	Attachés de conservation du patrimoine et Bibliothécaires	Chef de Service	1	29 750 €	5 250 €
		Autres	2	27 200 €	4 800 €
	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Chef de Service	1	16 720 €	2 280 €
		Autres	2	14 960 €	2 040 €
	Adjoint territoriaux du patrimoine	Responsable d'activité	1	11 340 €	1 260 €
Autres		2	10 800 €	1 200 €	

IFSE : Indemnité liée aux Fonctions, Sujétions et Expertise

CIA : Complément Indemnitare Annuel

Annexe 2 : Régime indemnitaire des cadres d'emplois non soumis au RIFSEEP

FILIERE	GRADE	REGIME INDEMNITAIRE	BASE	TAUX	MONTANT ANNUEL MAXI INDICATIF	
médi-co- sociale	Psychologue hors classe	Indemnité de risque et de sujétion spéciale des psychologues	3 450,00	1,50	5 175,00	
			Indemnité de risque et de sujétion spéciale des psychologues	3 450,00	1,50	5 175,00
	Psychologue classe normale	Indemnité sujétions spéciales	13/1900 du Traitement Brut			
			Prime de service	17 % du Traitement Brut		
	Infirmier en soins généraux hors classe	Prime spécifique mensuelle	1 080,00	1,00	1 080,00	
			Indemnité sujétions spéciales	13/1900 du Traitement Brut		
	Infirmier en soins généraux classe supérieure	Prime de service	17 % du Traitement Brut			
			Prime spécifique mensuelle	1 080,00	1,00	1 080,00
	Infirmier en soins généraux classe normale	Indemnité sujétions spéciales	13/1900 du Traitement Brut			
			Prime de service	17 % du Traitement Brut		
	Auxiliaire de soins principal 1ère classe	Prime de service	17 % du Traitement Brut			
			Prime spéciale de sujétions	10 % du Traitement Brut		
	Auxiliaire de soins principale 2ème classe	Indemnité forfaitaire mensuelle	182,88	1,00	182,88	
			Prime de service	17 % du Traitement Brut		
	Auxiliaire de soins principale 2ème classe	Prime spéciale de sujétions	10 % du Traitement Brut			
			Indemnité forfaitaire mensuelle	182,88	1,00	182,88
Cadre de santé 1ère classe	Prime de service	17 % du Traitement Brut				
		Prime encadrement	13/1900 du Traitement Brut			
Cadre de santé 1ère classe	Prime spécifique mensuelle	1 080,00	1,00	1 080,00		
		Prime de service	13/1900 du Traitement Brut			
Cadre de santé 2ème classe	Prime encadrement	1 093,64	1,00	1 094,64		
		Prime spécifique mensuelle	1 080,00	1,00	1 080,00	
Cadre de santé 2ème classe	Prime de service	17 % du Traitement Brut				
		Prime encadrement	1 094,64	1,00	1 094,64	
Puéricultrice hors classe	Prime spécifique mensuelle	1 080,00	1,00	1 080,00		
		Indemnité sujétion spéciale	13/1900 du Traitement Brut			
Puéricultrice hors classe	Prime de service	17 % du Traitement Brut				
		Prime encadrement	1 094,64	1,00	1 094,64	
Puéricultrice classe supérieure	Prime spécifique mensuelle	1 080,00	1,00	1 080,00		
		Indemnité sujétion spéciale	13/1900 du Traitement Brut			

FILIERE	GRADE	REGIME INDEMNITAIRE	BASE	TAUX	MONTANT ANNUEL MAXI INDICATIF	
médico- sociale	GRADE	REGIME INDEMNITAIRE	17 % du Traitement Brut			
			Prime de service			
			Prime encadrement	1 094,64	1,00	1 094,64
			Prime spécifique mensuelle	1 080,00	1,00	1 080,00
			Indemnité sujétion spéciale	13/1900 du Traitement Brut		
			Indemnité Spéciale des Médecins	3 660,00	2,00	7 320,00
			Indemnité de Technicité des Médecins	6 590,00	2,00	13 180,00
			Prime de service	17 % du Traitement Brut		
			Indemnité de sujétion spéciale	13/1900 du Traitement Brut		
			Prime de service	17 % du Traitement Brut		
			Indemnité de sujétion spéciale	13/1900 du Traitement Brut		
			Prime de service	17 % du Traitement Brut		
			Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	1 050,00	7,00	7 350,00
			Educateur principal de Jeunes Enfants	Prime de service	17 % du Traitement Brut	
Educateur de Jeunes Enfants	Prime de service	17 % du Traitement Brut				
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	Prime de service	17 % du Traitement Brut				
	Prime spéciale de sujétions	10% du traitement indiciaire				
	Indemnité forfaitaire mensuelle	182,88	1,00	182,88		
	Prime de service	17 % du Traitement Brut				
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	Prime spéciale de sujétions	10% du traitement indiciaire				
	Indemnité forfaitaire mensuelle	182,88	1,00	182,88		
	Prime de service	17 % du Traitement Brut				
	Prime spéciale de Service	35 632,70				
	Prime de Service et de Rendement	9 190,00	2,00	18 380,00		
	Indemnité Spécifique de Service	5 523,00	2,00	33 257,18		
	Prime de Service et de Rendement	5 523,00	2,00	11 046,00		
	Indemnité Spécifique de Service	24 383,01				
	Prime de Service et de Rendement	2 869,00	2,00	5 738,00		
	Indemnité Spécifique de Service	5 523,00	2,00	22 609,70		
	Prime de Service et de Rendement	2 817,00	2,00	5 634,00		
	Indemnité Spécifique de Service	13 734,11				
	Prime de Service et de Rendement	1 659,00	2,00	3 318,00		
Technique						
	Ingenieur en chef général					
	Ingenieur en chef hors classe					
	Ingenieur en chef					
	Ingenieur hors classe					
	Ingenieur principal					
	Ingenieur					

FILIERE	GRADE	REGIME INDEMNITAIRE	BASE	TAUX	MONTANT ANNUEL MAXI INDICATIF	
	Chef de service de police municipale principal 1ère classe	Indemnité spéciale de fonction	30 % du Traitement indiciaire			
	Chef de service de police municipale principal 2ème classe à compter du 2ème échelon	Indemnité spéciale de fonction	30 % du Traitement indiciaire			
	Chef de service de police municipale principal 2ème classe jusqu'au 1 ^{er} échelon	Indemnité spéciale de fonction	22 % du Traitement indiciaire			
Police Municipale	Chef de service de police municipale à compter du 4ème échelon	Indemnité d'Administration et de Technicité 2ème grade catégorie B	715,12	8,00	5 721,00	
	Chef de service de police municipale jusqu'au 3ème échelon	Indemnité spéciale de fonction	22 % du Traitement indiciaire			
	Brigadier-chef principal	Indemnité d'Administration et de Technicité	595,78	8,00	4 766,20	
	Gardien-Brigadier	Indemnité spéciale de fonction	495,95	8,00	3 967,59	
Sportive	Conseiller principal 1ère classe	Indemnité d'Administration et de Technicité	475,32	8,00	3 802,58	
			20 % du Traitement indiciaire			
	Conseiller principal 2ème classe	Indemnité de sujétions spéciales	4 960,00	1,20	5 952,00	
	Conseiller des activités physiques et sportives	Indemnité de sujétions spéciales	4 960,00	1,20	5 952,00	
			Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires 1ère catégorie	1 488,89	8,00	11 911,10
	Professeur d'enseignement artistique hors classe	Indemnité de Suivi et d'Orientation fixe	1 213,59	1,00	1 213,59	
			Indemnité de Suivi et d'Orientation modulable	1 425,88	1,00	1 425,88
	culturelle	Professeur d'enseignement artistique classe normale	Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires 1ère catégorie	1 488,89	8,00	11 911,10
				Indemnité de Suivi et d'Orientation fixe	1 213,59	1,00
		Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	Indemnité de Suivi et d'Orientation modulable	1 425,88	1,00	1 425,88
Indemnité de Suivi et d'Orientation fixe				1 213,59	1,00	1 213,59
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe		Indemnité de Suivi et d'Orientation fixe	1 425,88	1,00	1 425,88	
			Indemnité de Suivi et d'Orientation modulable	1 213,59	1,00	1 213,59
Assistant d'enseignement artistique	Indemnité de Suivi et d'Orientation fixe	1 213,59	1,00	1 213,59		
	Indemnité de Suivi et d'Orientation modulable	1 425,88	1,00	1 425,88		

Coût des mutualisations Ville-AdC – devis 2018 – avenant 1

Directions/Services	Coût unitaire	Nombre d'unités d'œuvre	Coût total
Cabinet			106 449,55 €
Directeur de Cabinet	76,19 €	804	61 218,67 €
Secrétariat des élus	31,28 €	1446	45 230,88 €
Direction des Relations Extérieures			54 012,25 €
Directeur	43,64 €	804	35 086,56 €
Préposés	25,12 €	au réel	Facturation au réel
Protocoles	24,52 €	au réel	Facturation au réel
Europe et international	37,58 €	161	6 050,38 €
Gestion de projets jeunesse, citoyenneté, intégration	40,11 €	321	12 875,31 €
Direction Générale			67 275,00 €
Directeur Général	83,73 €	804	67 275,00 €
DESJESFP			11 378,85 €
Enseignement supérieur (directeur + secrétaire)	60,85 €	161	9 796,85 €
Mobilier Sportifs	au réel	au réel	Facturation au réel
Évènementiel sport de haut niveau	31,64 €	50	1 582,00 €
DPS			73491,21
Directeur et secrétariat	38,89 €	161	6261,29
Accueil/gardiens/apparteurs	26,02 €	2546	66 246,92 €
Sécurité des Personnes et des Biens	49,15 €	20	983,00 €
TOTAL DEVIS VILLE-AdC			312 606,86 €

Coût des mutualisations AdC-Ville - devis 2018 – avenant 1

Directions/Services	Coût unitaire	Nombre d'unités d'œuvre	Coût total
Enseignement Supérieur et Formation Professionnelle	38,82 €	84	3 260,88 €
Gestion des ouvrages hydrauliques	39,51 €	80	3 160,80 €
Direction Générale			124 203,89 €
Les 2 DGA et le DGST	58,77 €	2113,5	124 203,89 €
Direction Culture			35 579,08 €
Direction	33,67 €	964	32 457,88 €
Fête de la musique	52,02 €	60	3 121,20 €
TOTAL DEVIS AdC-VILLE			166 204,65 €

Le Président
Par délégation le 1^{er} Vice-Président
John DAVIS

Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 77485

Entre

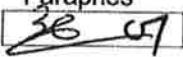
SEVRE LOIRE HABITAT - n° 000246483

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

FR00090-PR00068 v.6.2 page 1/23
Contrat de prêt n° 77485 Emprunteur n° 000246483

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes


GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SEVRE LOIRE HABITAT, SIREN n°: 342007812, sis(e) 34 RUE DE SAINT CHRISTOPHE BP
2144 49321 CHOLET CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SEVRE LOIRE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VILLENEUVE - réhabilitation 463 lgts, Parc social public, Réhabilitation de 463 logements situés sur plusieurs adresses à CHOLET.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept millions cinq-cent mille euros (7 500 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de sept millions cinq-cent mille euros (7 500 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

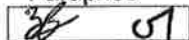
ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes

36 07



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissesdesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/07/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Ordre de service de démarrage des travaux

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5192636			
Montant de la Ligne du Prêt	7 500 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,34 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,34 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Indice	Livret A			
Marge fixe sur indice	0,6 %			
Taux d'intérêt ¹	1,35 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 1 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Bases de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'indice de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagé.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

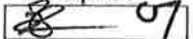
L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissadesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Document de référence

PRO090-PR0368 V2 8.2 page 22/23
Contrat de prêt n° 77455 Emprunteur n° 000246483

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes

22/23

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 14 mai 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : GRAVELEAU Bernard

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, - 3 MAI 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Céline MOISAN

Nom / Prénom :

Qualité :

Secrétaire générale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le Directeur Général
Bernard GRAVELEAU



PR0090-PR0098 V2.6.2, page 23/23
Contrat de prêt n° 77485 Emprunteur n° 000246483

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes

23/23

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/04/2018

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



Emprunteur : 0246483 - SEVRE LOIRE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 77485 / N° de la Ligne du Prêt : 5192636
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 7 500 000 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,34 %
Intérêts de Préfinancement : 101 250 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/07/2019	1,35	148 343,54	123 158,18	25 185,36	0,00	7 376 841,82	0,00
2	31/10/2019	1,35	147 971,29	123 199,51	24 771,78	0,00	7 253 642,31	0,00
3	31/01/2020	1,35	147 599,96	123 241,89	24 358,07	0,00	7 130 400,42	0,00
4	30/04/2020	1,35	147 229,57	123 285,35	23 944,22	0,00	7 007 115,07	0,00
5	31/07/2020	1,35	146 860,11	123 329,89	23 530,22	0,00	6 883 785,18	0,00
6	31/10/2020	1,35	146 491,57	123 375,49	23 116,08	0,00	6 760 409,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30805 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 - Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 30/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	31/01/2021	1,35	146 123,96	123 422,18	22 701,78	0,00	6 638 987,51	0,00
8	30/04/2021	1,35	145 757,28	123 469,96	22 287,32	0,00	6 513 517,55	0,00
9	31/07/2021	1,35	145 391,51	123 518,81	21 872,70	0,00	6 389 998,74	0,00
10	31/10/2021	1,35	145 026,66	123 568,74	21 457,92	0,00	6 266 430,00	0,00
11	31/01/2022	1,35	144 662,72	123 619,75	21 042,97	0,00	6 142 810,25	0,00
12	30/04/2022	1,35	144 299,70	123 671,85	20 627,85	0,00	6 019 138,40	0,00
13	31/07/2022	1,35	143 937,59	123 725,04	20 212,66	0,00	5 895 413,36	0,00
14	31/10/2022	1,35	143 576,39	123 779,31	19 797,08	0,00	5 771 634,05	0,00
15	31/01/2023	1,35	143 216,10	123 834,68	19 381,42	0,00	5 647 799,37	0,00
16	30/04/2023	1,35	142 856,71	123 891,13	18 965,58	0,00	5 523 908,24	0,00
17	31/07/2023	1,35	142 498,22	123 948,67	18 549,55	0,00	5 399 959,57	0,00
18	31/10/2023	1,35	142 140,63	124 007,31	18 133,32	0,00	5 275 952,26	0,00
19	31/01/2024	1,35	141 783,94	124 067,04	17 716,90	0,00	5 151 885,22	0,00
20	30/04/2024	1,35	141 428,14	124 127,87	17 300,27	0,00	5 027 757,35	0,00
21	31/07/2024	1,35	141 073,23	124 189,78	16 883,45	0,00	4 903 567,57	0,00
22	31/10/2024	1,35	140 719,22	124 252,81	16 466,41	0,00	4 779 314,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 30/04/2018

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	31/01/2025	1,35	140 366,10	124 316,93	16 049,17	0,00	4 654 997,83	0,00
24	30/04/2025	1,35	140 013,86	124 382,16	15 631,70	0,00	4 530 615,67	0,00
25	31/07/2025	1,35	139 662,50	124 448,48	15 214,02	0,00	4 406 167,19	0,00
26	31/10/2025	1,35	139 312,03	124 515,91	14 796,12	0,00	4 281 651,28	0,00
27	31/01/2026	1,35	138 962,44	124 584,45	14 377,99	0,00	4 157 066,83	0,00
28	30/04/2026	1,35	138 613,72	124 654,09	13 959,63	0,00	4 032 412,74	0,00
29	31/07/2026	1,35	138 265,88	124 724,85	13 541,03	0,00	3 907 687,89	0,00
30	31/10/2026	1,35	137 918,91	124 796,71	13 122,20	0,00	3 782 891,18	0,00
31	31/01/2027	1,35	137 572,81	124 869,68	12 703,13	0,00	3 658 021,50	0,00
32	30/04/2027	1,35	137 227,58	124 943,77	12 283,81	0,00	3 533 077,73	0,00
33	31/07/2027	1,35	136 883,22	125 018,98	11 864,24	0,00	3 408 058,75	0,00
34	31/10/2027	1,35	136 539,72	125 095,30	11 444,42	0,00	3 282 963,45	0,00
35	31/01/2028	1,35	136 197,08	125 172,73	11 024,35	0,00	3 157 790,72	0,00
36	30/04/2028	1,35	135 855,31	125 251,30	10 604,01	0,00	3 032 539,42	0,00
37	31/07/2028	1,35	135 514,39	125 330,98	10 183,41	0,00	2 907 208,44	0,00
38	31/10/2028	1,35	135 174,32	125 411,78	9 762,54	0,00	2 781 796,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PROPOSE-PROPOSE V2_2
 Offre Contractuelle n° 77486 Emprunteur n° 002246463

Caisse des dépôts et consignations
 28 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 - Télécopie : 02 41 87 80 81
 pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 30/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	31/01/2029	1,35	134 835,11	125 493,71	9 341,40	0,00	2 656 302,95	0,00
40	30/04/2029	1,35	134 496,75	125 576,76	8 919,99	0,00	2 530 726,19	0,00
41	31/07/2029	1,35	134 159,24	125 660,94	8 498,30	0,00	2 405 065,25	0,00
42	31/10/2029	1,35	133 822,58	125 746,26	8 076,32	0,00	2 279 318,99	0,00
43	31/01/2030	1,35	133 486,76	125 832,70	7 654,06	0,00	2 153 486,29	0,00
44	30/04/2030	1,35	133 151,79	125 920,28	7 231,51	0,00	2 027 566,01	0,00
45	31/07/2030	1,35	132 817,65	126 008,99	6 808,66	0,00	1 901 557,02	0,00
46	31/10/2030	1,35	132 484,35	126 098,83	6 385,52	0,00	1 775 458,19	0,00
47	31/01/2031	1,35	132 151,89	126 189,82	5 962,07	0,00	1 649 268,37	0,00
48	30/04/2031	1,35	131 820,27	126 281,95	5 538,32	0,00	1 522 986,42	0,00
49	31/07/2031	1,35	131 489,47	126 375,21	5 114,26	0,00	1 396 611,21	0,00
50	31/10/2031	1,35	131 159,51	126 469,62	4 689,89	0,00	1 270 141,59	0,00
51	31/01/2032	1,35	130 830,37	126 565,17	4 265,20	0,00	1 143 576,42	0,00
52	30/04/2032	1,35	130 502,06	126 661,88	3 840,18	0,00	1 016 914,54	0,00
53	31/07/2032	1,35	130 174,58	126 759,73	3 414,85	0,00	890 154,81	0,00
54	31/10/2032	1,35	129 847,81	126 858,73	2 989,18	0,00	763 296,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

FFD000-FR0002-V2.2
 Offre Contractuelle n° 7766-Emprunteur n° 00000468

Caisses des dépôts et consignations
 26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30805 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 - Télécopie : 02 41 87 80 81
 pays-de-la-loire@calssedesdepots.fr

GRUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/04/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
55	31/01/2033	1,35	129 622,07	126 956,89	2 563,18	0,00	636 337,19	0,00
56	30/04/2033	1,35	129 197,04	127 060,19	2 136,85	0,00	509 277,00	0,00
57	31/07/2033	1,35	128 872,83	127 162,65	1 710,18	0,00	382 114,35	0,00
58	31/10/2033	1,35	128 549,44	127 266,28	1 283,16	0,00	254 848,07	0,00
59	31/01/2034	1,35	128 226,85	127 371,06	855,79	0,00	127 477,01	0,00
60	30/04/2034	1,35	127 905,08	127 477,01	428,07	0,00	0,00	0,00
Total			8 272 571,51	7 500 000,00	772 571,51	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

118245 - 01/06/2016 - V22
 Oline - Contrats n° : 7766 Emprunteur n° 00026463

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 - Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@calssedesdepots.fr

CARNAVAL DE CHOLET 2018

PRIX AUX CARNAVALIERS

CARNAVALIERS	CHAR JOUR	CHAR NUIT	FIGURANTS	GROUPE DANSANT	GROUPE ANIMATION	PRIME ACCESSOIRES	TOTAL
Les Accrochars	3 100 €	3 200 €	100 €	1 400 €	750 €	30 €	8 580 €
Les Acharnés	3 500 €	3 450 €	100 €	0 €	1 125 €	0 €	8 175 €
Les Barjots	3 100 €	2 950 €	100 €	0 €	1 350 €	15 €	7 515 €
Bricolo Dingo	3 100 €	3 200 €	100 €	0 €	1 575 €	30 €	8 005 €
Les Cerfs Pantins	2 800 €	2 950 €	100 €	1 080 €	600 €	0 €	7 530 €
Les Diablotins	3 500 €	3 450 €	100 €	0 €	1 575 €	355 €	8 980 €
Les Frappadings	3 100 €	2 950 €	100 €	0 €	1 350 €	140 €	7 640 €
Les Galopins	2 800 €	2 950 €	100 €	0 €	850 €	30 €	6 730 €
La Cie Maskacircus	3 100 €	3 200 €	100 €	0 €	1 100 €	60 €	7 560 €
Rétro Carnavalo	2 800 €	3 200 €	100 €	0 €	420 €	50 €	6 570 €
Skizo Carnaval	3 500 €	3 450 €	100 €	0 €	2 025 €	200 €	9 275 €
Systèm D	3 500 €	3 450 €	100 €	1 050 €	600 €	0 €	8 700 €
TOTAL	37 900 €	38 400 €	1 200 €	3 530 €	13 320 €	910 €	95 260 €



Extension de
2014, financée
directement par
l'entreprise

Bâtiment initial,
objet du crédit
baill
Permis de 2008



1:704

Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

06/06/2018

III-2

MICHELIN

SN ALUGO

6300 m²

environ 3 980 m²

Environ 2388 m² à 20€ HT/m²

Environ 522 m² à 12€ HT/m²

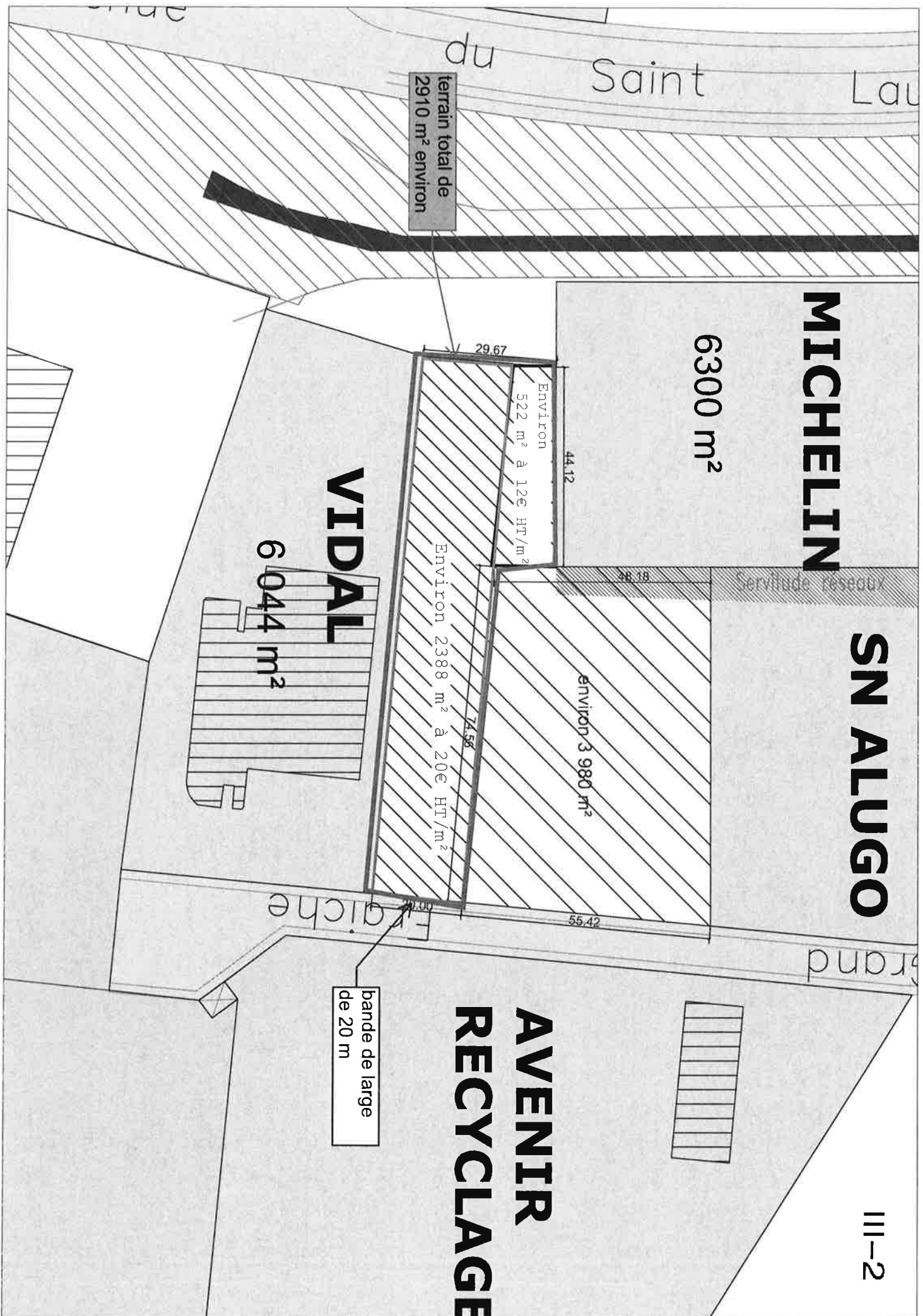
VIDAL

6 044 m²

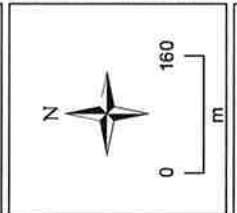
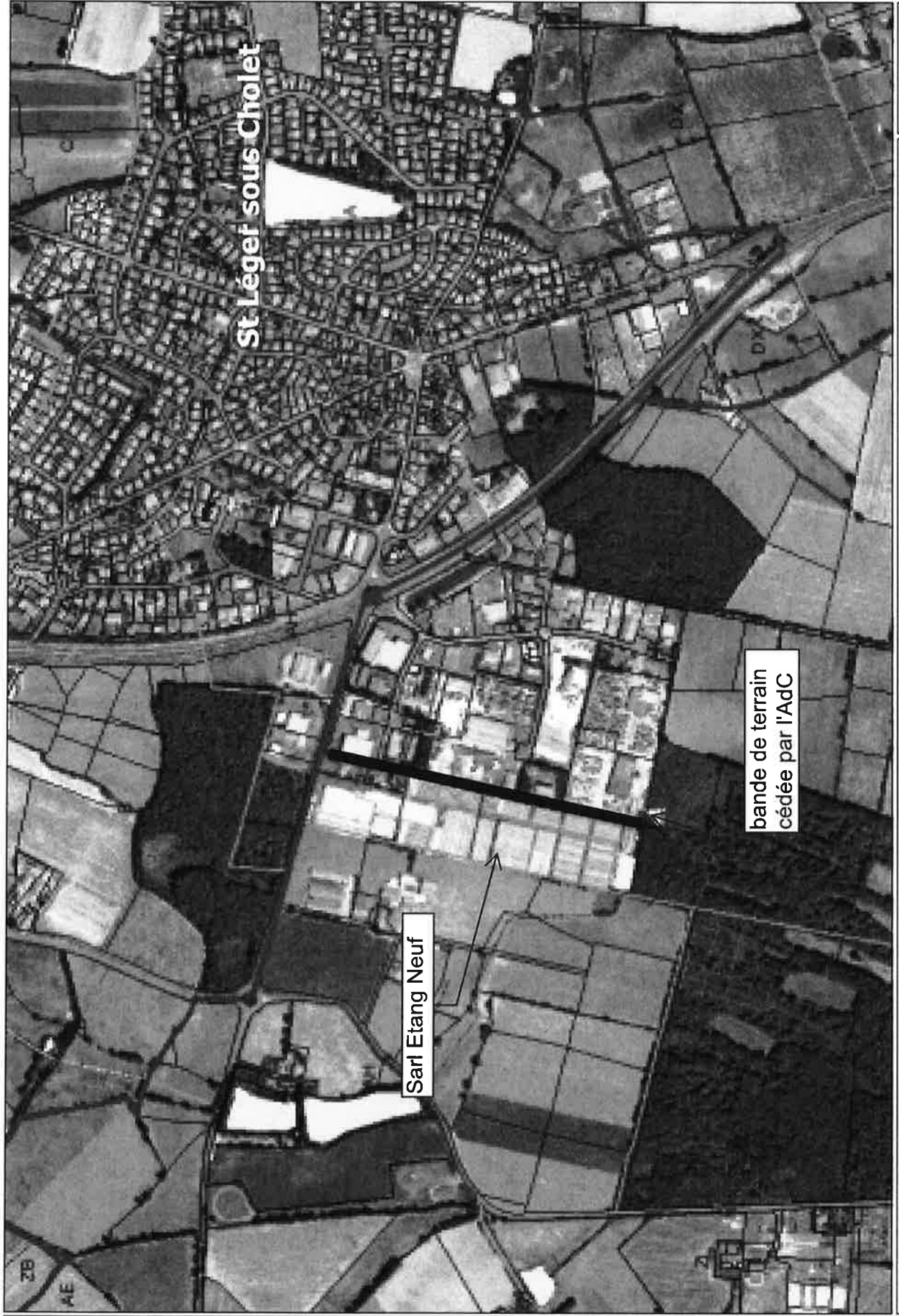
**AVENIR
RECYCLAGE**

bande de large
de 20 m

terrain total de
2910 m² environ



LA SEGUINIÈRE- ZONE DES GRANDS BOIS



1:9 930

Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

20/06/2018

Intitulé opération	Bénéficiaire	Année programmation	Coût total éligible	Ressources prévisionnelles						Observations	
				FSE	Financements publics nationaux	Financements nationaux privés	Autofinancement	Contributions des tiers	Contributions en nature		
Accompagnement participants PLE											
Accompagnement PLE (200 participants)	AdC	2018	111 760,01 €	69 568,54 €	0,00 €	0,00 €	42 191,47 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Accompagnement PLE (70 participants) Formation	CCAS	2018	34 800,00 €	21 662,36 €	0,00 €	0,00 €	13 137,64 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Actions de soutien individualisées aux participants PLE (90 participants)	AdC	2018	28 696,00 €	6 696,00 €	0,00 €	0,00 €	22 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
		2019	28 696,00 €	6 696,00 €	0,00 €	0,00 €	22 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
		2020	28 696,00 €	6 696,00 €	0,00 €	0,00 €	22 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Elaboration et validation du projet professionnel (40 participants)	ADAPEI Formation	2018	13 532,67 €	13 532,67 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
		2019	27 065,30 €	27 065,30 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
		2020	27 065,30 €	27 065,30 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Ateliers informatiques (40 participants)	ADAPEI Formation	2018	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
		2019	4 590,04 €	4 590,04 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
		2020	4 590,04 €	4 590,04 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Inscription pour l'activité économique											
Inscription professionnelle tutorat pour renforcer la capacité et le maintien dans l'emploi (33 participants)	FILE D'ARABIANE	2018	190 311,75 €	61 700,00 €	126 212,66 €	2 161,00 €	1 238,19 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
		2019	190 311,75 €	61 700,00 €	126 212,66 €	2 161,00 €	1 238,19 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
		2020	190 311,75 €	61 700,00 €	126 212,66 €	2 161,00 €	1 238,19 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Inscription professionnelle par l'activité économique pour renforcer la capacité d'insertion dans l'emploi de participants PLE (15 participants)	ATIMA	2018	62 643,43 €	19 105,43 €	43 538,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
		2019	62 475,83 €	18 775,83 €	43 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
		2020	62 293,83 €	18 433,83 €	43 860,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Animation											
Animation PLE	AdC	2018	49 312,00 €	24 656,00 €	0,00 €	0,00 €	24 656,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
		2019	49 852,00 €	24 926,00 €	0,00 €	0,00 €	24 926,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
		2020	49 852,00 €	24 926,00 €	0,00 €	0,00 €	24 926,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL 2018			491 055,86	216 921,00	128 750,56	2 161,00	203 223,30	0,00	0,00	0,00	
TOTAL 2019			362 998,92	149 759,17	168 912,56	2 161,00	49 164,19	0,00	0,00	0,00	
TOTAL 2020			362 748,92	149 411,17	169 012,56	2 161,00	49 164,19	0,00	0,00	0,00	

Objetif spécifique	3.9.1.1	Accompagnement renforcé et individualisé du public éloigné de l'emploi
	3.9.1.2	Relations avec les entreprises et mise en situation de travail
	3.9.1.3	Animation et coordination de projets
	4.0.0.1	Assistance technique

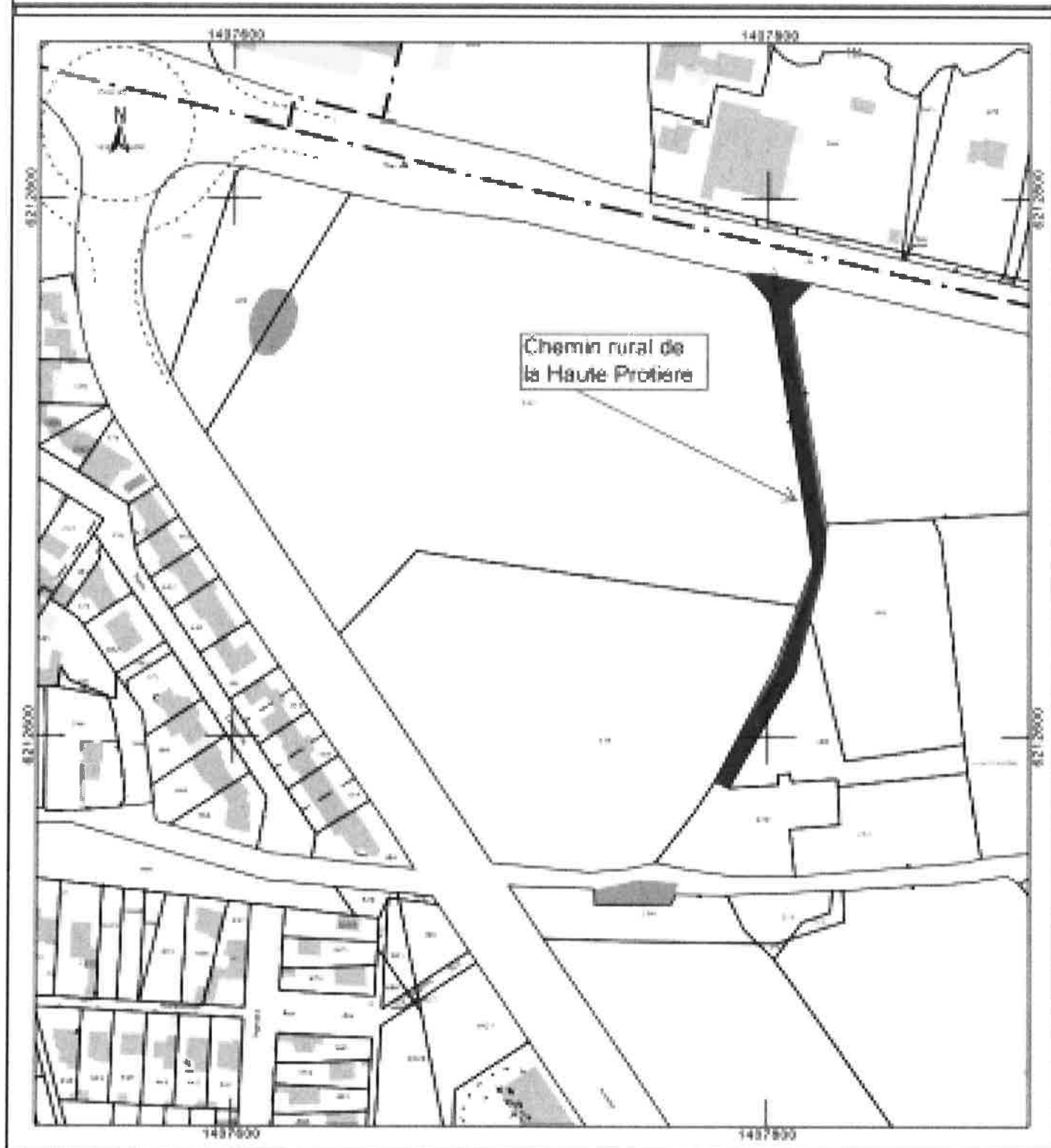


Le Choletais

L'audace pour réussir

VI-3

DÉSFFECTATION ET RESTITUTION DE CHEMINS RURAUX A LA VILLE DE CHOLET

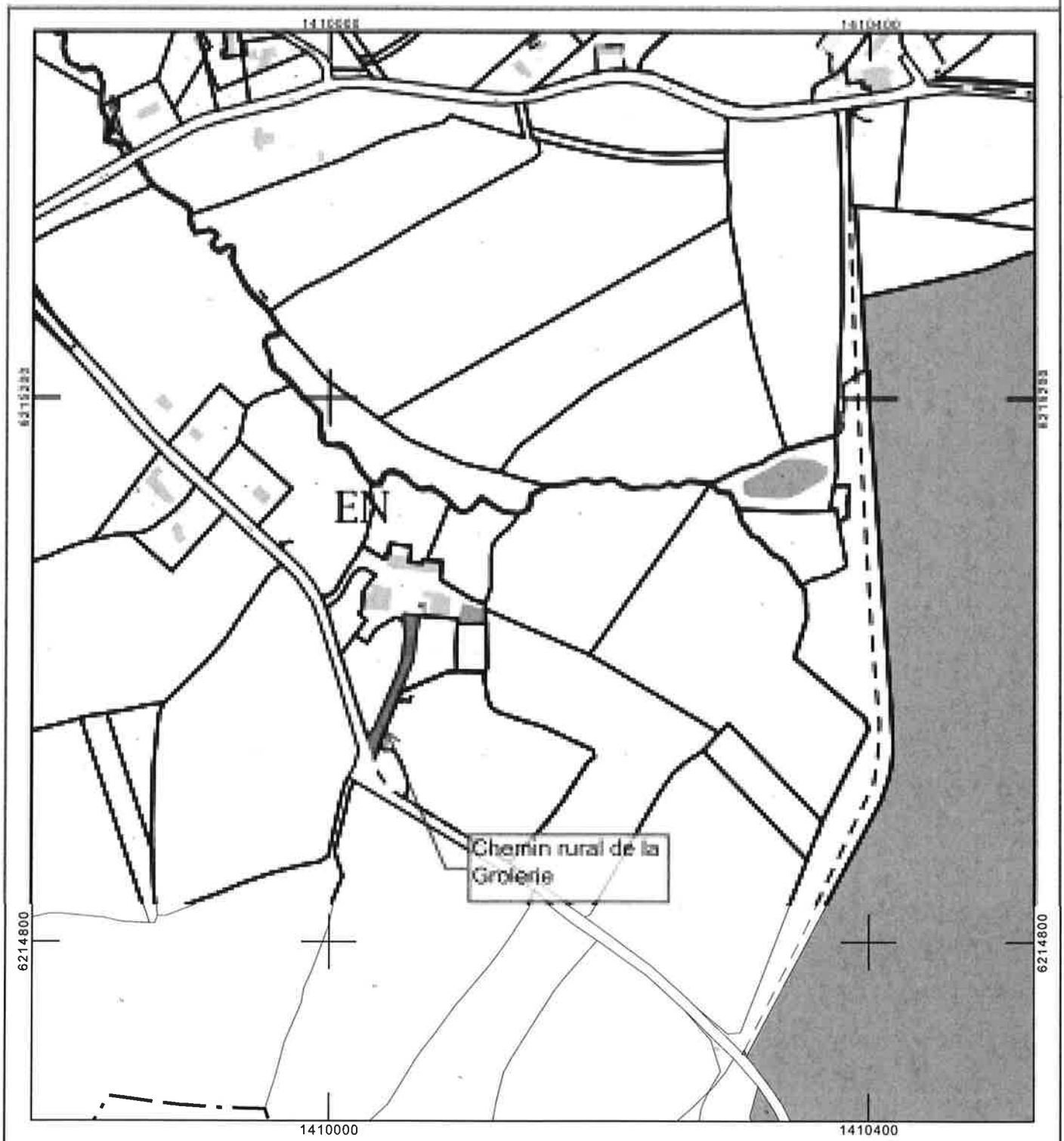




Le Choletais

L'audace pour réussir

DÉSAFFECTATION ET RESTITUTION DE CHEMINS RURAUX A LA VILLE DE CHOLET



ACQUISITION DE PARCELLES A LA COMMUNE DE CHANTELOUP-LES-BOIS - ZONE DE LA PONTIERE

VI-4



1:1 000

Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

30/05/2018